

(2) La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant le dernier jour du mois de la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 18

(1) La présente Convention sera conclue pour une période indéfinie. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut mettre fin à la présente Convention, le 31 décembre de n'importe quelle année en donnant avis par dénonciation écrite à l'autre Partie contractante, au plus tard le 30 septembre de la même année.

(2) Lorsqu'une des Parties contractantes met fin à la présente Convention par dénonciation, les dispositions de la présente Convention seront maintenues en ce qui a trait aux droits acquis jusqu'à la date de cessation officielle de la présente Convention. Ces droits ne seront pas touchés par toute législation restrictive qui prévoirait l'exclusion, la suspension ou la suppression de prestations pour raisons de résidence à l'étranger.